

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°95-015 du 23 janvier 1996
Définissant les règles particulières
pour l'élection du Président
de la République

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 22 septembre 1995 et en seconde lecture des articles 2 et 16 en sa séance du 11 décembre 1995 et en sa séance du 22 janvier 1996.

La Cour Constitutionnelle a rendu la Décision DCC 96-002 des 04 et 05 janvier 1996 pour la mise en conformité avec la Constitution.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou l'autre des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 2 : La convocation des électeurs est faite par décret du Président de la République, pris en conseil des ministres, et le premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République doit avoir lieu trente (30) jours au moins et quarante (40) jours au plus avant la date d'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

ARTICLE 3 : Le mandat du nouveau Président de la République prend effet dans les conditions prévues à l'article 47 de la Constitution.

ARTICLE 4 : Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;
- n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date du dépôt de sa candidature ;
- ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ;
- ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté, par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle.

ARTICLE 5 : Tout membre des Forces armées ou de sécurité publique qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit au préalable, donner sa démission des Forces armées ou de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Sont applicables à l'élection du Président de la République, les dispositions concernant les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité, de propagande électorale, d'opérations de vote, de dépouillement, de proclamation des résultats ainsi que celles concernant les pénalités telles que prévues par la loi en vigueur portant règles générales pour les élections du Président de la République et des membres de l'Assemblée nationale d'une part, et les dispositions pertinentes de la Constitution d'autre part.

ARTICLE 7 : Sous réserve des dispositions de l'article 50 de la Constitution, les dépôts de candidature doivent intervenir trente (30) jours au moins avant le premier tour du scrutin.

La déclaration de candidature est faite en double exemplaire, revêtue de la signature du candidat et attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises.

Cette déclaration est enregistrée par la Commission électorale nationale autonome (CENA). Récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré.

Un récépissé définitif sera délivré par la Commission électorale nationale autonome (CENA), après le versement de la somme prévue à l'article 11 ci-dessous et après contrôle de la recevabilité de la candidature par la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 8 : La déclaration doit mentionner les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du candidat.

En outre, le candidat doit fournir quatre photos d'identité et choisir la couleur, l'emblème ou le signe pour l'impression de ses bulletins.

Elle doit être accompagnée d'un certificat de nationalité, d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait d'acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu, d'un certificat de résidence et de toutes autres pièces établissant le respect de l'article 44 de la Constitution.

En sus des pièces ci-dessus mentionnées, la déclaration de candidature doit être complétée, avant son examen, par le bulletin n° 2 du casier judiciaire adressé par la juridiction compétente à la Commission électorale nationale autonome (CENA) sur la demande de celle-ci.

ARTICLE 9 : Si plusieurs candidats concurrents adoptent la même couleur, le même emblème ou le même signe, la Commission électorale nationale autonome (CENA) se prononce dans un délai de deux jours, en accordant la priorité du choix au candidat qui a déposé le premier sa candidature.

ARTICLE 10 : En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats peuvent saisir la Cour constitutionnelle qui statue définitivement, avant le début de la campagne électorale.

ARTICLE 11 : Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du Trésorier-payeur du Bénin ou auprès d'un receveur-percepteur du Trésor qui transmettra au Trésorier-payeur, un cautionnement de cinq millions (5.000.000) de francs CFA remboursable au candidat s'il a obtenu au moins dix pour cent des suffrages exprimés au premier tour.

ARTICLE 12 : Sauf cas de force majeure ou de décès du candidat, le remboursement du cautionnement ne peut intervenir que dans les conditions définies à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 : A partir de la publication officielle de la liste des candidats aux élections présidentielles par la Commission électorale nationale autonome (CENA), des dispositions utiles sont prises par le Gouvernement pour assurer la sécurité des candidats et de leur domicile respectif.

Outre les dispositions usuelles de sécurité, le Gouvernement, après consultation des candidats, met à leur disposition des agents de force de l'ordre, en nombre nécessaire à leur garde rapprochée.

ARTICLE 14 : La circonscription électorale est le territoire national, sous réserve de la participation des Béninois de l'étranger.

Dans la mesure du possible, la Commission électorale nationale Autonome (CENA), en liaison avec le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, prend les dispositions nécessaires pour permettre aux Béninois résidant à l'étranger d'exercer leur droit de vote dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 :

15.1. Nonobstant les dispositions de l'article 55 de la loi 94-013 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des membres de l'Assemblée nationale, une feuille de dépouillement dûment remplie et signée par tous les membres du bureau de vote est délivrée, sur le champ, aux représentants de chaque candidat.

15.2. Chaque membre du bureau de vote peut assortir le cas échéant, sa signature de ses observations et réserves.

15.3 Le refus délibéré de signature du procès verbal et des feuilles de dépouillement par un membre du bureau de vote est puni des peines prévues à l'article 84 de la loi 94-013 du 17 janvier 1995.

15.4 La centralisation des résultats se fait au chef-lieu de chaque sous-préfecture ou circonscription urbaine, puis au niveau de chaque département. Elle se fait au niveau des sous-préfectures ou circonscriptions urbaines, sous la supervision des représentants désignés par la Commission électorale nationale autonome (CENA), sur proposition de la Commission électorale départementale (CED), en présence des représentants de l'administration, des représentants des candidats et de ceux de l'Institut national de la statistique et de l'analyse économique (INSAE).

La centralisation des résultats au niveau de chaque département se fait sous la supervision de la Commission électorale départementale (CED), en présence des représentants de l'administration, des représentants des candidats et de l'Institut national de la statistique et de l'analyse économique (INSAE).

Dans le cas visé à l'article 14 alinéa 2, la centralisation des résultats se fait sous la supervision des représentants de la Commission électorale nationale autonome (CENA), dans les postes diplomatiques, en présence des représentants des candidats et de ceux de la représentation diplomatique ou consulaire.

ARTICLE 16 : La Cour Constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République, examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu par elle même relever et en proclame les résultats définitifs conformément à l'article 117 de la Constitution.

ARTICLE 17 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

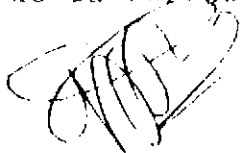
Fait à COTONOU, le 23 Janvier 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



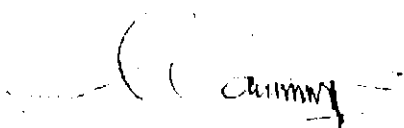
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



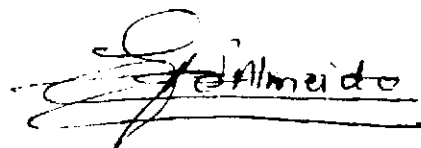
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de
l'Administration Territoriale,



Antoine Alabi GBEGAN.-

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
et de la Législation,



Me Grâce d'ALMEIDA ADAMON.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 CES 2 SGG 4 MEDN 4 MISAT-
MJJ 12 AUTRES MINISTRES 17 DEPARTEMENTS 6 SP et CU : 79 GCONB-BN-
FASJEP-ENA-DLC-UNB-DAN 7 JORB 1.-